

c'est déjà demain



La Loi de santé animale concerne les animaux terrestres et aquatiques, les animaux de rente, les animaux de compagnie, la faune sauvage et les produits germinaux. © Anne Barbier

Loi de santé animale (LSA) Quels changements pour les éleveurs de bovins ?

Dr vétérinaire Clémence BOURÉLY
Bureau de la Santé animale au ministère de l'Agriculture et de l'alimentation

La Loi de santé animale (LSA) est entrée en application le 21 avril 2021 : elle instaure un cadre modernisé et cohérent pour la prévention, la surveillance et l'éradication des maladies animales transmissibles. La France doit l'appliquer a minima mais peut aller au-delà si ces mesures supplémentaires n'entravent pas les échanges commerciaux.

Applicable depuis le printemps dans toute l'Union européenne, la LSA (qui correspond au Règlement 2016-429 et ses règlements associés) abroge une quarantaine de directives et règlements antérieurs, remontant pour certains aux années 1960. Pour permettre la mise en œuvre effective de la LSA sur le territoire, une révision conséquente de notre droit national (Code rural et de la pêche maritime et arrêtés ministériels spécifiques de maladies animales) est actuellement en cours.

La LSA vise une meilleure détection et un meilleur contrôle des maladies animales, y compris des maladies émergentes liées au changement climatique. Le nouveau cadre juridique doit permettre une utilisation renforcée des nouvelles technologies pour les activités de santé animale telles que la surveillance des pathogènes ou l'identification électronique.

La LSA clarifie les responsabilités des parties prenantes ("opérateurs", vétérinaires, laboratoires, autorités compétentes...) et vise à faciliter le commerce tout en protégeant la santé du cheptel et la sécurité sanitaire.

Renforcement des responsabilités des « opérateurs »

La notion d'opérateur est définie : toute personne ayant des animaux sous sa responsabilité, y compris pour une durée limitée (à l'exclusion des détenteurs d'animaux de compagnie et des vétérinaires). Il s'agit donc notamment des éleveurs, négociants et transporteurs. Qui ont comme responsabilités :

- l'identification et la surveillance de l'état sanitaire des animaux ;
- la mise en œuvre des mesures de prévention et de lutte contre la propagation des maladies (prophylaxies, règles liées aux mouvements des bovins, biosécurité) ;
- le signalement de tout avortement, toute hausse anormale de mortalité ou tout autre signe clinique de maladie catégorisée ou émergente chez les animaux dont il a la responsabilité ;
- l'utilisation prudente et responsable des médicaments vétérinaires ;
- les bonnes pratiques d'élevage.

L'éleveur est donc responsable d'informer son vétérinaire en cas de suspicion d'une maladie à déclaration obligatoire (maladies "catégorisées" : voir p. 32-33).

La biosécurité : au cœur des actions en santé animale

La biosécurité est l'un des principaux outils de prévention pour empêcher l'introduction, le développement et la propagation des maladies transmissibles. La biosécurité a ainsi été définie par la LSA comme « l'ensemble des mesures de gestion et des mesures matérielles destinées à réduire le risque d'introduction, de développement et de propagation de maladie à une population animale, à partir de ou au sein de celle-ci ; ou à un établissement, à une zone, à un compartiment, à un moyen de transport ou à tout autre site, installation ou local, à partir de ou au sein de celui-ci. »

Un minimum de connaissances sont ainsi requises : principes de biosécurité ; maladies animales, y compris celles qui sont transmissibles aux humains (zoonoses) ; bonnes pratiques d'élevage ; liens entre santé animale, bien-être des animaux et santé humaine ; résistances aux traitements.

La visite sanitaire, reconnue à l'échelle de l'UE

Corollaire du renforcement de la biosécurité, la Loi de santé animale entérine la notion de "visite sanitaire". Elle doit être réalisée par un vétérinaire et vise à prévenir les maladies en :

- fournissant des conseils à l'éleveur (biosécurité et santé des animaux) ;
- fournissant des informations sur les maladies catégorisées (voir p. 34-35) ;
- en détectant tout signe d'apparition de maladies catégorisées ou émergentes.

Ainsi, en France, à l'instar de ce qui existe en filière bovine, les visites sanitaires vont devenir obligatoires pour de nombreuses espèces, notamment pour les caprins.



MÉMO :

Responsabilisation accrue

On retiendra un renforcement de la responsabilité de l'éleveur en termes de surveillance de l'état sanitaire de son cheptel et une harmonisation à l'échelle européenne. En pratique, l'éleveur est tenu de déclarer à son vétérinaire tout avortement, toute hausse anormale de mortalité, tout signe clinique d'une maladie grave ou catégorisée dans la Loi de santé animale.

NOUVELLES DISPOSITIONS SANITAIRES

- Une nouvelle catégorisation des maladies en fonction des mesures sanitaires qui s'appliquent (cinq catégories).
- Cinq maladies sont nouvellement à déclaration obligatoire et surveillance événementielle : le surra, la campylobactériose génitale bovine, la trichomonose, la paratuberculose et la fièvre Q.
- En raison des similitudes cliniques avec la fièvre aphteuse, la stomatite vésiculeuse demeure à déclaration obligatoire en France : l'éleveur doit immédiatement informer son vétérinaire en cas de suspicion.

BIOSÉCURITÉ

La biosécurité est essentielle à la maîtrise des maladies animales. La Loi de santé animale entérine le fait que l'éleveur doit connaître les principes de la biosécurité et est responsable de prendre toutes les mesures de biosécurité appropriées en ce qui concerne ses bovins. La visite sanitaire bovine est l'occasion pour l'éleveur d'être conseillé sur la biosécurité de son troupeau (voir notre article p. 10 à 13).

VACHE DE COMPAGNIE ?

Une vache, tout comme un mouton ou une chèvre, ne peut pas être considérée comme un animal de compagnie. Quelles que soient les considérations des propriétaires, les obligations d'identification et de dépistage s'appliquent à tous les animaux de production d'une même espèce animale.

ECHANGES AU SEIN DE L'UE

Sept maladies sont nouvellement présentes sur les certificats aux échanges des bovins au sein de l'Union européenne :

- pour les bovins vivants : surra, rage, diarrhée virale bovine, maladie hémorragique épizootique, fièvre charbonneuse ;
- pour les produits germinaux de bovins : trichomonose, campylobactériose génitale bovine.

Avant leur envoi vers un autre État membre, seuls trois rassemblements sont autorisés au maximum, sur une durée totale de quatorze jours (depuis la sortie de leur établissement d'origine).

NE SONT PAS CONCERNÉS PAR LA LSA...

... les **ESST** (encéphalopathies subaiguës spongiformes transmissibles), les **zoonoses** alimentaires (salmonelles), les médicaments vétérinaires (marché des médicaments vétérinaires, modalités d'autorisation et de délivrance), les **contrôles officiels**, le **bien-être animal**, l'**alimentation animale** et le **budget**.

Les États membres sont donc tenus de maintenir les réglementations actuellement en vigueur pour ces sujets.

NB : nous reviendrons plus en détail dans un prochain article sur les modifications des conditions de mouvements des animaux entre États-membres



© Anne Barbier

c'est déjà demain

Une nouvelle catégorisation des maladies animales

La Loi de santé animale instaure une nouvelle classification des maladies, qui repose sur un **paradigme de gestion sanitaire**, et non pas sur un paradigme de responsabilité comme l'ancienne classification française. Les maladies animales ne sont donc plus classées en dangers sanitaires de première, deuxième ou troisième catégorie (DS1, DS2 ou DS3) mais suivant les cinq classes suivantes :

Une nouvelle catégorisation des maladies animales

A : maladie normalement absente de l'Union européenne	éradication immédiate
B : maladie devant être contrôlée par tous les Etats membres	éradication obligatoire
C : maladie soumise à contrôle volontaire des Etats membres	éradication volontaire
D : maladie soumise à restriction de...	mouvements entre Etats membres
E : maladie soumise à...	surveillance

Maladies bovines catégorisées par la Loi de santé animale

Ces cinq classes (A à E) fonctionnent en réalité par combinaison entre elles, car plusieurs mesures peuvent s'appliquer pour une même maladie. Au total, soixante-trois maladies sont désormais catégorisées, dont **dix-neuf concernent les bovins**. A minima toutes ces maladies sont à déclaration obligatoire et soumises à surveillance événementielle (signes cliniques évocateurs ; hausses anormales de mortalité).

Pour une même maladie, la catégorisation attribuée peut différer suivant l'espèce animale considérée. Ainsi, la brucellose est catégorisée : BDE pour les bovins, les ovins et les caprins ; DE pour les autres artiodactyles (porcs notamment) ; E pour les périssodactyles, les carnivores et les lagomorphes (cheval, chien, chat notamment).

Catégories	Déclaration obligatoire	Surveillance	Conditions aux mouvements	Plan d'intervention sanitaire d'urgence	Éradication	
					Obligatoire	Volontaire
ADE	X	X	X	X		
fièvre aphteuse, peste bovine, fièvre de la vallée du Rift, dermatose nodulaire contagieuse, péripneumonie contagieuse bovine						
BDE	X	X	X		X	
brucellose bovine, tuberculose bovine, rage						
CDE	X	X	X			X
FCO (1-24), IBR, BVD, leucose bovine enzootique						
DE	X	X	X			
maladie hémorragique épizootique, fièvre charbonneuse, surra, campylobactériose génitale bovine, trichomonose						
E	X	X				
paratuberculose, fièvre Q						



Non listées dans la Loi de santé animale : botulisme, stomatite vésiculeuse, hypodermose clinique

© Anne Barbier

De nouvelles maladies catégorisées

Des maladies non réglementées auparavant en France sont désormais catégorisées et soumises à des mesures réglementaires spécifiques : **déclaration obligatoire et soumises à surveillance par les éleveurs**. Il s'agit *a minima* d'une surveillance de l'état sanitaire des cheptels avec déclaration au vétérinaire de tout avortement, de tout signe clinique évocateur de ces maladies ou de toute hausse anormale de mortalité.

Pour la filière bovine, cela concerne ces cinq maladies nouvellement réglementées :

- **Le surra** (trypanosomose à *Trypanosoma evansi*, maladie aux symptômes peu spécifiques : fièvre ondulante, adénite, troubles nerveux, faiblesse, amaigrissement, larmolement, anémie voire avortement ou mortalité inexplicables) : catégorisée **DE**
- **La campylobactériose génitale bovine** (maladie bactérienne due à *Campylobacter fetus* provoquant des troubles de la reproduction) : catégorisée **DE**
- **La trichomonose** (maladie parasitaire vénérienne due à *Trichomonas foetus* provoquant des troubles de la reproduction) : catégorisée **DE**
- **La paratuberculose** (maladie bactérienne contagieuse chronique de l'intestin due à *Mycobacterium paratuberculosis*) : catégorisée **E**
- **La fièvre Q** (zoonose bactérienne due à *Coxiella burnetii*) : catégorisée **E**

De nouvelles mesures pour certaines maladies catégorisées

La Loi de santé animale prescrit des mesures de gestion pour les maladies catégorisées. En plus de l'introduction de la déclaration obligatoire pour de nouvelles maladies, des mesures existantes en France sont modifiées suite à l'entrée en application de ce nouveau cadre juridique.

Pour la filière bovine, voici les éventuelles nouvelles dispositions.

- **Brucellose (BDE) et la leucose (CDE)** : mesures de surveillance et de prophylaxie inchangées.
- **Tuberculose (BDE)** : le test de dosage de l'interféron gamma peut désormais être utilisé pour la prophylaxie, les autres dispositions restent inchangées.
- **FCO (CDE)** : elle était un danger sanitaire de première catégorie soumis à plan d'intervention sanitaire d'urgence en droit français, elle est désormais soumise à l'éradication volontaire. Comme les professionnels n'ont pas souhaité faire reconnaître un plan d'éradication auprès de la Commission, seules les mesures nécessaires aux échanges de bovins entre Etats membres s'appliquent (vaccinations et éventuellement tests PCR pour les échanges de ruminants).
- **IBR (CDE)** : les professionnels ont fait reconnaître un plan d'éradication auprès de la Commission, impliquant de nouvelles mesures de maîtrise. En particulier, pour l'obtention de la qualification indemne, il faut désormais réaliser un dépistage sérologique individuel de tous les bovins de plus de douze mois. Les contrôles aux mouvements sont également renforcés avec des analyses sérologiques voire des quarantaines avant départ. La reconnaissance du programme d'éradication français contre cette maladie permet à la France de demander aux autres Etats membres non indemnes des garanties additionnelles aux échanges, c'est notamment le cas avec l'Irlande.
- **BVD (CDE)** : les professionnels n'ont pas souhaité faire reconnaître un plan d'éradication auprès de la Commission : l'arrêté ministériel existant continue de s'appliquer jusqu'à son abrogation.
- **Fièvre aphteuse, peste bovine, fièvre de la Vallée du Rift, dermatose nodulaire contagieuse, péripneumonie contagieuse bovine** : rien ne change en pratique pour l'éleveur, ces maladies sont toujours à déclaration obligatoire au vétérinaire en cas de suspicion. Compte tenu de leurs conséquences sanitaires et économiques majeures, elles sont par ailleurs soumises à un plan d'intervention sanitaire d'urgence.
- **Rage, maladie hémorragique épizootique, fièvre charbonneuse, surra, campylobactériose génitale bovine, trichomonose, paratuberculose, fièvre Q** : ces maladies sont à déclaration obligatoire au vétérinaire en cas de suspicion. Les éleveurs sont par ailleurs tenus de déclarer tout avortement et toute hausse anormale de mortalité au sein de leur cheptel.

Devenir des maladies non-listées par la Loi de santé animale

Certaines maladies animales catégorisées jusqu'à présent en droit français ne sont pas catégorisées en droit européen. Il s'agit en particulier pour les bovins de la stomatite vésiculeuse (danger sanitaire de première catégorie), du botulisme (danger sanitaire de première catégorie) et de l'hypodermose (danger sanitaire de deuxième catégorie).

L'Etat français veut limiter au maximum les sur-règlementations, c'est-à-dire les réglementations allant au-delà des prescriptions de la LSA pour éviter des distorsions de concurrence délétères aux éleveurs. Pour autant, pour certaines maladies non catégorisées en droit européen, il convient de conserver un niveau d'implication et de gestion de l'Etat. Ainsi, l'Etat va continuer de réglementer les maladies pour lesquelles la France dispose déjà du statut indemne et qui présentent des enjeux spécifiques (aspect zoonotique, maladie entrant dans le diagnostic différentiel d'une maladie soumise à plan d'intervention sanitaire d'urgence notamment). En filière bovine, c'est le cas de la stomatite vésiculeuse, pour laquelle la France est indemne et qui entre dans le diagnostic différentiel de la fièvre aphteuse. En pratique, elle continue d'être à déclaration obligatoire et surveillance événementielle par les éleveurs.



La Loi de santé animale ne concerne pas les ESST (encéphalopathies subaiguës spongiformes transmissibles), les zoonoses alimentaires (salmonelles), les médicaments vétérinaires (marché des médicaments vétérinaires, modalités d'autorisation et de délivrance), les contrôles officiels, le bien-être animal, l'alimentation © Anne Barbier